Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau** des Fruits et Légumes, de l'Horticulture et des Productions Végétales Spéciales **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy** **75007 paris** **Suivi par : Pascal SARTRE** **Tél : 01 49 55 80 56** **Fax : 01 49 55 45 46**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4049** **DATE : 09 OCTOBRE 2002**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : mise en place par l'ONIFLHOR d'une aide communautaire en faveur des producteurs de houblon.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec: **ONIFLHOR- Division horticulture, tabac et productions spécialisées**
164, rue de Javel – 75739 PARIS cedex 15 – Tel: 01 44 25 36 57

Résumé:

Conditions d'octroi de l'aide communautaire en faveur des producteurs de houblon et modalités d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des demandes d'aide.

Mots-Clés : AIDE COMMUNAUTAIRE, PRODUCTEURS, HOUBLON

Plan de Diffusion	
Pour exécution : M. le D.P.E.I Mmes et MM. les Préfets de région MM. les Préfets de départements MM. les D.R.A.F. Mme et MM. les D.D.A.F. M. le Directeur de l'ONIFLHOR	**Pour information** : DGA – DGAL – DAF ONIFLHOR Monsieur le Président de l'Association Générale des Producteurs de Houblon. (A.G.P.H.)

En application des règlements communautaires :

- N° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon, modifié en dernier lieu par le règlement n° 191/2000 du 24 janvier 2000 et 1514/2001 du 23 juillet 2001,
- N° 609/99 de la Commission du 19 mars 1999 relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon,

- N° 1517/77 de la Commission, du 6 juillet 1977 modifié en dernier lieu par le règlement n° 1159/98 du 3 juin 1998, fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la communauté,

- N° 1678/98 de la Commission, du 29 juillet 1998 portant extension au secteur du houblon de l'application du système intégré de gestion et de contrôle,

- N° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle.

- N° 1259/99 du Conseil du 17 mai établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'aide aux producteurs de houblon.

1. DECLARATIONS DE SUPERFICIES

1.1. Définitions

On entend par "superficie plantée" :

a) sans préjudice des dispositions du point b), la parcelle délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs ; au cas où il y a des plants de houblon sur cette ligne, il est ajouté, de chaque coté de la parcelle, une allée de service supplémentaire dont la largeur correspond à la largeur moyenne d'une allée de service à l'intérieur de ladite parcelle : cette allée de service supplémentaire ne doit pas appartenir à une voie publique ;

b) les deux parcelles situées aux extrémités des lignes de culture et nécessaires à la manœuvre des machines agricoles, pour autant que la longueur de chacune de ces deux parcelles n'excède pas huit mètres et qu'elles n'appartiennent pas à une voie publique"

Les plantations doivent :

- "avoir une densité uniforme d'au moins 1 500 plantes à l'hectare en cas de double tuteurage et 2 000 plantes à l'hectare en cas de simple tuteurage."

- faire l'objet de travaux normaux de culture et de récolte excluant les plants de houblon qui ont été cultivés principalement comme produits de pépinières".

1.2. Modalités de déclaration des superficies

Une déclaration de superficie conforme au modèle joint en annexe 1, devra être établie, en trois exemplaires, par chaque producteur.

Cette déclaration devra comporter au moins :

- Le nom et l'adresse du déclarant,

-Pour chaque variété ou chaque souche expérimentale, la superficie plantée et sa référence cadastrale ; à défaut de cette dernière, "une indication officielle équivalente et, si nécessaire, une indication complémentaire permettant la localisation de la variété ou de la souche expérimentale",

- Le nom du groupement reconnu de producteurs auquel le déclarant est affilié pour sa production de houblon.

- Chaque groupement de producteurs centralisera les déclarations de ses adhérents et les transmettra, en trois exemplaires, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Celle-ci, après avoir procédé au contrôle de la conformité des déclarations vis à vis des dispositions de la réglementation communautaire, en transmettra deux exemplaires à l'ONIFLHOR.

Cette transmission devra impérativement intervenir au plus tard le 31 mai de l'année de la récolte.

2. AIDE AUX PRODUCTEURS

2.1. Principe et montant

L'aide communautaire aux producteurs de houblon est octroyée par hectare planté et récolté.

Le montant forfaitaire de cette aide, fixé à 480 euros par hectare, est identique pour tous les groupes de variétés.

2.2 Modalités de versement

Pour obtenir le paiement de l'aide, les producteurs devront établir une demande, conforme à l'annexe 2, rappelant les superficies déclarées et attestant que ces superficies ont été récoltées.

Les groupements de producteurs sont habilités à centraliser les demandes d'aide de leurs adhérents.

Dans ce cas, un état récapitulatif (conforme au modèle joint en annexe 3), reprenant les superficies récoltées par adhérent et le montant des primes correspondantes complètera les déclarations individuelles établies par les planteurs. Un mémoire en règlement faisant apparaître le montant global de l'aide sollicitée par le groupement au titre des surfaces déclarées et récoltées par ses adhérents (annexe 4) sera joint à la demande.

Ces documents seront transmis en trois exemplaires, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du lieu des plantations qui en attestera la recevabilité et la conformité par rapport aux dispositions de la réglementation communautaire, avant d'en adresser deux exemplaires à l'ONIFLHOR.

La transmission de ces pièces à l'ONIFLHOR interviendra au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte.

L'aide sera alors versée au groupement de producteurs, qui en effectuera le reversement en attribuant à chaque producteur membre du groupement une part calculée au prorata des superficies individuelles déclarées récoltées.

L'ONIFLHOR effectuera ce versement **entre le 16 octobre et le 31 décembre de la campagne de commercialisation**.

En outre chaque groupement devra fournir :

- avant le 31 décembre de l'année de récolte, un état récapitulatif des quantités récoltées par variété (en quintaux) et par planteur

- avant le 30 septembre de l'année suivant l'année de récolte, une attestation précisant le montant des aides perçues de l'ONIFLHOR reversées aux planteurs et la destination des sommes retenues à des fins de réalisation des buts que la réglementation fixe aux groupements de producteurs, à savoir :

a) réaliser la concentration de l'offre et contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de ses membres ou, le cas échéant, en rachetant le houblon à un prix plus élevé :

b) adapter en commun cette production aux exigences du marché et l'améliorer, notamment par la reconversion variétale, la restructuration des plantations, la promotion, la recherche dans celui de la production, de la commercialisation, ainsi que dans le domaine de la protection intégrée ;

c) promouvoir la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture et de récolte afin d'améliorer la rentabilité de la production et la protection de l'environnement ;

d) décider quelles variétés de houblon peuvent être produites par ses membres et adopter des règles communes de production".

La part de l'aide destinée à ces objectifs ne peut excéder 20 % du montant total de l'aide octroyée ; la rétention de cette aide est cumulable pendant une période limitée à 5 années.

- CONTROLES

Des contrôles administratifs et physiques seront effectués afin de vérifier l'application des conditions nécessaires à l'octroi de l'aide, en particulier celles relatives aux déclarations de superficies et de récolte. Tout producteur ou groupement de producteurs demandeur de l'aide communautaire accepte, par avance, de se soumettre à ces contrôles.

3.1. Contrôles documentaires

Ces contrôles porteront sur :

- l'existence et la régularité des déclarations individuelles de surfaces plantées et de récolte,
- la comptabilité matière du groupement de producteurs afin de vérifier la concordance des déclarations de récolte et des livraisons au groupement de producteurs.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la transmission à l'ONIFLHOR des déclarations de superficies et des demandes d'aide correspondantes atteste, à l'occasion de chacune de ces transmissions, la recevabilité des dossiers et s'assure de leur conformité vis à vis des dispositions de la réglementation communautaire et de celles de la présente circulaire.

3.2. Contrôles physiques

L'ONIFLHOR procède ou fait procéder par un prestataire conventionné à cet effet à des contrôles par sondage, portant sur :

- la détermination des superficies déclarées plantées et des références cadastrales correspondantes,

- la densité des plantations,

- l'identification des variétés mises en culture sur les parcelles déclarées,

- la réalité de la livraison de la récolte individuelle au groupement de producteurs dont il est adhérent.

3.3. Sanctions

L'inobservation d'une ou plusieurs conditions d'octroi de l'aide entraînera les sanctions suivantes :

- retard de transmission :

Sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif d'une demande d'aide donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable du montant de l'aide.

En cas de retard de plus de 20 jours, le demandeur perd le bénéfice de l'aide pour la récolte en cause.

- non conformité des superficies déclarées :

En cas de différences constatées entre la superficie déclarée et celle déterminée lors du contrôle sur place, le montant de l'aide sera modulé comme suit :

a) superficie déclarée inférieure à la superficie déterminée :

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la superficie déclarée;

b)Superficie déclarée supérieure à la superficie déterminée :

- Si la différence constatée n'excède pas 3 % de la superficie déterminée, le montant de l'aide sera calculé sur la base de la superficie déterminée lors du contrôle.

- Au delà de 3 % d'écart, le montant de l'aide sera calculé sur la base de la superficie déterminée lors du contrôle, **diminuée de 2 fois l'excédent constaté**, sous réserve que cet excédent ne dépasse 20 % de la surface déterminée.

-Si l'excédent constaté est supérieur à 20 % de la surface déterminée, aucune aide ne sera octroyée.

Enfin, en cas de déclaration inexacte faite délibérément, l'exploitant sera exclu du régime d'aides au titre de la récolte en cause et de la suivante.

- Remboursement des paiements inclus

En cas de paiement indu, le bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide payée, majoré d'intérêts.

La présente circulaire reprend les dispositions essentielles de la réglementation communautaire relative à l'aide aux producteurs de houblon. Il va de soi que toutes les autres dispositions de cette réglementation, jointe en annexes, sont également applicables.

Fait à PARIS, le

La Sous-Directrice des Cultures
et des Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE

ANNEXE 1

DECLARATION DE SUPERFICIE

année ……..
(Déclaration à adresser en 3 exemplaires avant le 31 mai
à l'ONIFLHOR)

N° PACAGE :
Je soussigné (e) (Nom en majuscule) …… Prénom (s)……...
demeurant à (adresse complète et code postal)…….
……Département ……..
déclare cultiver les plantations de houblon suivantes :

Variétés	Superficies en ares			Communes et lieu dit	Références cadastrales
	1ére année de production	2éme année de production	Pleine production		
<u>Houblon aromatique</u> - Challenger - Hallertauer - Perle - Strisselspalt - Autres (préciser) …….. <u>Houblon amer</u> - Brewers gold - Chinook - Galena - Hallertauer Magnum - Northern Brewer - Nugget - Target - Yeoman - Autres (préciser) …….. - Autres (préciser) ……					
TOTAL					

déclare appartenir à un groupement de producteurs (1) OUI NON

Si OUI, nom et adresse du groupement :…….
……

Je déclare que les superficies mentionnées ci-dessus ont une densité normale de plantes aptes à la production.

Contrôle du DDAF

A …… Fait à ……
Le…… Le……..……..

Signature et cachet) Le cas échéant, visa du groupement Signature du demandeur précédée de la mention manuscrite "certifiée exacte"

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 2

DECLARATION DE RECOLTE

RECOLTE année…….
(Déclaration à adresser en 3 exemplaires avant le 31 octobre
à l'ONIFLHOR)

Je soussigné (e) (Nom en majuscule)……..
Prénom (s)…….. demeurant à (adresse complète)……
…….
……Département n° ……
N° PACAGE……..
déclare avoir procédé aux travaux de culture et à la récolte des plantations de houblon suivantes :

Variétés	Superficies récoltées (ha)	Communes et lieu dit	Références cadastrales
<u>Houblon aromatique</u> - Challenger - Hallertauer - Perle - Strisselspalt - Autres (préciser) <u>Houblon amer</u> - Brewers gold - Chinook - Galena - Hallertauer Magnum - Northern Brewer - Nugget - Target - Yeoman - Autres (préciser) ……. - Autres (préciser) ……..			
TOTAL			

et sollicite l'aide aux producteurs de houblon prévue par le règlement CEE n° 1696/71 modifié.

Contrôle du DDAF **Visa du Groupement**

A…… Fait à ……
Le…… Le……..……

Certifié conforme

(Signature du demandeur précédée
de la mention manuscrite
"certifiée exacte")

ANNEXE 3

RECAPITULATIF

RECOLTE année……..

GROUPEMENT DE PRODUCTEURS
:……..

Demandeurs - Noms - Prénoms	Variétés	Superficies récoltées (ha)	montant de l'aide demandée
	_____	_____	_____
	TOTAL		

Fait à ……

Le ……..

(Signature du Président du Groupement de Producteurs)

CERTIFICATION DE CONFORMITE DU
D.D.A.F
A……
Le……
(Signature et cachet)

ANNEXE 4

MEMOIRE EN REGLEMENT

AIDE COMMUNAUTAIRE AUX PRODUCTEURS DE HOUBLON

RECOLTE année……

(déclaration à adresser en 3 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de……..)

DENOMINATION DU GROUPEMENT……
……SIS à (adresse complète)……
……Département n°……

Domiciliation de Paiement — Etablissement :……
Succursale : ……n° de compte……..

Sollicite, au titre de superficies déclarées et récoltées par ses adhérents en……et conformément aux règlements communautaires en vigueur, notamment les règlements CE n°1696/71 modifié du Conseil et n° 609/99 de la Commission, le paiement de l'aide prévue en faveur des producteurs de houblon.

La présente déclaration est certifiée sincère et exacte.

Le présent mémoire en règlement est arrêté à la somme de (en toutes lettres) :
……

(reporter le total figurant à l'annexe 3 à la rubrique "montant de l'aide demandée")

Fait à ……..
Le ……
(Signature du Président du Groupement)

CERTIFICATION DE CONFORMITE
PAR LE DDAF
à ……
le……
Certifié conforme